Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Mise à disposition à titre gracieux, du restaurant scolaire Taine à l'association PARSE

N° : VA_DEC2021_450
Service : Direction du protocole, des manifestations et de la sécurité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition l'équipement municipal dénommé du restaurant scolaire Taine » à l'association PARSE le 16 octobre 2021 pour une soirée persane.

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Une convention sera signée pour cette mise à disposition.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 13 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182011-AU-1-1
Date AR Préfecture : samedi 16 octobre 2021

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction générale des services

Direction Protocole, Manifestations et Sécurité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LOCAUX

Du Restaurant Scolaire Taine

A L'ASSOCIATION PARSE – ANNEE 2021

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n VA_DEC2021_450 en date du 13 octobre 2021.

Et,

L'association Parsé, régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le n°W595016991, ayant son siège social au 27 rue de Fives appartement 16, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représentée par son Président, Monsieur FAGHIH Farhad, ci-après dénommé « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé

La Ville est propriétaire du local situé chemin du Triolo et dénommé Restaurant Scolaire Taine.

L'association Parsé a pour objet d'organiser des activités culturelles iraniennes et accueillir les étudiants iraniens pour faciliter leur installation en France.

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'occupant le Restaurant Scolaire Taine, chemin du Triolo à Villeneuve d'Ascq l'organisation d'une fête persane.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie :

- du samedi 16 octobre 2021 au dimanche 17 octobre 2021.

Article 3 – Jours/heures d'occupation

L'occupant disposera des locaux de la manière suivante :
Samedi 16 octobre de 8h00 à minuit pour sa manifestation et Dimanche 16 octobre 2021 de 9h00 à 15h00 pour le rangement et nettoyage.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via la Direction Protocole Manifestations et Sécurité au minimum 10 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'occupant ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 60 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'occupant, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Si la ville constate un non-respect de quelconques obligations sanitaires, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes à ce local mais attend de l'association une utilisation raisonnable.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra un jeu de clés au président de l'association pour accéder au local. Ce jeu de clés devra être remis à la Ville à l'expiration la convention par l'occupant. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non remise de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la Ville une/des attestations de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire des clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville

et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.
- En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dés lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 –Responsabilité

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de mauvaise utilisation des locaux ou d'entretien de la salle mise à disposition, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le ..... 2021.

Pour l'organisateur
Le/La Président(e),

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD

G. CAUDRON